



UN ATOUT DE PERENNITE POUR LE KAICEDRAT : LA SIGNATURE DU PARTENARIAT AVEC L'ORDRE MALTE

Le 4 octobre à Paris lors des journées annuelles de l'Ordre de Malte international a été signée une convention de partenariat entre l'Ordre de Malte et l'association Le Kaicedrat.

Il s'agit d'un soutien dans l'indépendance de chacun. Cela ne peut que renforcer nos actions et permettre de pérenniser la qualité de nos actions au Sénégal Oriental vis-à-vis des plus pauvres. Nous sommes heureux de vous faire partager cette convention.



Signature dans la salle d'honneur de l'ordre de Malte entre Dominique Artur Directeur de l'Ordre de Malte international et Francis Klotz président de l'association Le Kaicedrat, en présence de nos deux référents à Dakar, Charles Kinkpe médecin chef du centre hospitalier de l'Ordre de Malte à Dakar et Michel Germain, directeur du centre. Etaient également

présents : Sylvie Faucompret responsable médicale de l'Ordre de Malte international, Patrick Dewavrin secrétaire général de l'association Le Kaicedrat et Anny Charbit trésorière.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'association Le KAICEDRAT fondée en 2010 à Paris ayant pour vocation la prise en charge de la santé rurale au Sénégal Oriental sise à Paris 18 rue Cassette 75006, représentée par Monsieur Francis KLOTZ Président de l'Association, ci-après dénommée : Le KAICEDRAT.

Et

L'Association dénommée les « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte », dite Ordre de Malte France, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 Août 1928, ayant son siège social à PARIS (15^{ème}) 42 rue des Volontaires, représentée par Monsieur Dominique ARTUR, Directeur de l'International et de l'Outre-Mer, ci-après dénommée l'OMF.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'OMF et l'association Le KAICEDRAT, ayant des objectifs complémentaires en terme de prise en charge de la santé des populations démunies et isolées, ont décidé de conclure la présente convention.

Les deux associations partagent les mêmes préoccupations :

- Proposer des soins de santé de qualité aux populations locales
- Proposer des soins de santé à un moindre coût aux populations défavorisées
- Faciliter l'accès à une offre de soin de qualité aux populations isolées

Le KAICEDRAT est une association privée de droit français, investie dans la santé rurale au Sénégal oriental, par le financement et la gestion d'un centre de santé, le centre médical de Bala, point de départ d'une activité de clinique mobile au profit de 40 villages alentours. Ses actions sont centrées sur la santé maternelle et infantile, l'éducation sanitaire, la formation d'agents de santé communautaires, les consultations spécialisées dentaire, ophtalmologique... au bénéfice des villageois ayant difficilement accès aux soins primaires.

Association à but non lucratif, l'OMF assure depuis sa création en 1927, le prolongement caritatif de l'Ordre Souverain de Malte en France et dans 27 pays à travers le monde. Dans ces pays d'intervention, l'Ordre de Malte France mobilise ses ressources et ses compétences dans les quatre secteurs d'intervention suivants : la solidarité, les secours, la santé et les formations médicales.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Accord des volontés

Les deux Parties conviennent de coopérer dans un but humanitaire, en vue de permettre aux populations défavorisées et isolées du Sénégal d'avoir accès à des soins de santé.

Article 2 : Domaine de coopération

La coopération portera sur le suivi conjoint et régulier par les deux Parties, des activités médicales réalisées au centre médical de Bala et lors des interventions des équipes mobiles médicales dans les villages visités ainsi que sur le suivi administratif et financier du centre médical de Bala et des équipes médicales mobiles.

Article 3 : Contribution du KAICEDRAT

Le KAICEDRAT s'engage à :

- Communiquer au médecin chef du Centre Hospitalier de l'Ordre de Malte France (C.H.O.M) à Dakar tous les trimestres un rapport des activités médicales du centre médical de Bala et des équipes mobiles médicales. Ce rapport informatisé sera validé et signé avant son envoi par le médecin responsable du centre médical de Bala. Il sera réalisé à partir des rapports mensuels des trois mois écoulés. Le médecin chef du C.H.O.M interviendra par délégation de Monsieur Dominique ARTUR, Directeur de l'International et de l'Outre-Mer.
- Communiquer au directeur du Centre Hospitalier de l'Ordre de Malte France (C.H.O.M) à Dakar tous les trimestres un rapport administratif et financier concernant le centre médical de Bala et des équipes mobiles médicales. Ce rapport informatisé sera validé et signé avant son envoi par le gestionnaire du centre médical de Bala Il sera réalisé à partir de budgets prévisionnels des trois mois écoulés. Le directeur du C.H.O.M interviendra par délégation de Monsieur Dominique ARTUR, Directeur de l'International et de l'Outre-Mer.
- Permettre l'accès aux registres, relevés médicaux ... et à tout document concernant les activités médicales du centre médical de Bala et des équipes mobiles médicales lors de la visite annuelle du médecin chef du C.H.O.M.
- Permettre l'accès aux registres du personnel, livres de compte, ... et à tout document administratif et financier concernant le centre médical de Bala et les équipes mobiles médicales lors de la visite annuelle du directeur du C.H.O.M.
- Accueillir dans le Conseil d'Administration de l'association Le KAICEDRAT, deux représentants désignés par l'OMF.

Article 4 : Contribution de l'OMF

L'OMF s'engage à :

- Assurer un suivi des activités médicales, à émettre des remarques, des propositions et recommandations chaque trimestre au médecin responsable du centre médical de Bala.
- Assurer un suivi administratif et financier du centre de Bala, à émettre des remarques, des propositions et recommandations chaque trimestre au gestionnaire du centre médical de Bala.
- Ces suivis se feront en concertation avec le bureau de l'association Le Kaicedrat qui restera maître de possibilités de modifications ou de sanctions à apporter après en avoir averti l'OMF et avec son accord.
- Effectuer une fois par an une visite d'audit à la fois des activités médicales et des aspects administratifs et financiers du centre médical de Bala. Cette visite sera réalisée de façon conjointe par le médecin chef et le directeur du C.H.O.M.
- Faire partie du Conseil d'administration de l'association Le KAICEDRAT et participer à la réunion annuelle du Conseil d'administration du Kaicedrat.

Article 5 : Suivi des actions

- Le suivi des activités médicales sera réalisé à partir des rapports trimestriels d'activités médicales adressés par le médecin responsable du centre de Bala au médecin chef du C.H.O.M. L'association Le KAICEDRAT et l'association OMF en recevront une copie. Les remarques, commentaires rédigés par le médecin du C.H.O.M seront adressés au bureau de l'association Le Kaicedrat, à l'association OMF et au médecin chef du centre de Bala.
- Le suivi des activités administratives et financières sera réalisé à partir des rapports trimestriels adressés par le gestionnaire du centre de Bala au directeur du C.H.O.M. L'association Le KAICEDRAT et l'association OMF en recevront une copie. Les remarques, commentaires rédigés par le directeur du C.H.O.M seront adressés au bureau de l'association Le Kaicedrat, à l'association OMF et au gestionnaire du centre de Bala.
- Un rapport de la visite annuelle d'audit effectué de façon conjointe par le médecin chef et le directeur du C.H.O.M sera adressé à l'association Le KAICEDRAT et à l'association OMF.
- Les Parties feront un bilan à la fin de la première année des actions réalisées au titre du présent partenariat, afin de proposer des pistes d'amélioration. Ce bilan pourra prendre la forme d'une réunion formelle ou d'un échange de documents.

Article 6 : Financement

- En aucun cas, Le KAICEDRAT ni l'OMF ne pourront prétendre à être indemnisés des frais générés par cette activité.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Au terme de cette durée, et après réalisation du bilan de suivi des actions ci-avant visé, elles pourront décider de son renouvellement, pour une durée qu'il leur appartiendra de déterminer ensemble.

Dans tous les cas, les parties demeurent libres de la révoquer par consentement mutuel.

Par ailleurs, chaque partie pourra y mettre un terme de manière anticipée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Cette convention peut être modifiée en tout temps, sous réserve du consentement mutuel des Parties. Les modifications feront l'objet de la conclusion d'un avenant. Le cas échéant, la Partie ayant initié la modification aura la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires en découlant.

Article 8 : Règlement des différends et litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Les deux Parties s'engagent à régler tout désaccord par le dialogue et dans le respect des valeurs de l'OMF.

Les représentants des deux Parties s'engagent, en cas de désaccord relatif à, la mise en œuvre, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à se rapprocher dans les plus brefs délais afin de tenter d'aboutir à une solution amiable.

En cas de litige, les deux Parties reconnaissent la compétence des tribunaux judiciaires du ressort du siège de l'OMF.

Chaque Partie supportera les frais de sa représentation dans la procédure.

Article 9 : Election de domiciles

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en-tête.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris le 4 octobre 2019

Pour l'Association KAICEDRAT

Pour l'Association ORDRE DE MALTE FRANCE

Monsieur Francis KLOTZ

Monsieur Dominique ARTUR

Président de l'Association
de l'Outre-Mer

Directeur de l'International et